

RÈGLEMENT MODIFIANT

**LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 13-101,
LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.
2. L'Annexe A est modifiée :
 - a) par le remplacement du point suivant de la partie I B et de la partie II B.(a) :

« 8. Document annuel d'un émetteur assujetti (Form 28 – Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Nouvelle-Écosse et Form 26 – Saskatchewan) »	BC, AB, SK, ON et NS
---	-------------------------
 - par ce qui suit :

« 8(a) Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds 8(b) Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds »;	
--	--
 - b) par l'addition de ce qui suit à la partie I B :

« 14. Rapport de la société de gestion – opérations avec des personnes reliées (Form 81-903F – Colombie-Britannique, Form 38 – Alberta et Ontario, Form 36 – Saskatchewan, Form 39 – Nouvelle-Écosse, Form 37 – Terre-Neuve-et-Labrador) ».	BC, AB, SK, ON, NS et NL
---	-----------------------------
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.